

RECOMMANDE

**A Mesdames et Messieurs les
Présidentes et Présidents des
Conseils municipaux des
communes genevoises**

Carouge, le 22 mars 2016

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la fiche de synthèse relative à la décision de l'Assemblée générale de l'ACG du 28 octobre 2015, ceci afin de répondre aux exigences de l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) relatif au droit d'opposition des Conseils municipaux.

**Art. 79 Décisions de l'Association des communes genevoises
sujettes à opposition des conseils municipaux**

¹ Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- le montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;
- les **domaines de subventionnement du Fonds intercommunal**, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

³ Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

⁴ Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas pendant les périodes prévues à l'article 13, alinéa 1².

⁵ La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Assemblée des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son assemblée générale.

S'inspirant de la philosophie du droit de référendum, cette disposition permet de contester une décision de l'Assemblée générale de l'ACG qui poserait un **problème fondamental**.

² Art. 13, al. 1 LAC (Séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre. »

LE FONDS INTERCOMMUNAL

Le Fonds intercommunal trouve ses bases légales dans la loi du 3 avril 2009 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI – B 6 08).

L'organisation et les modalités du FI sont définies dans ses statuts. Ses missions sont les suivantes :

Art.27 Institution et missions du Fonds intercommunal

¹ *Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un Fonds intercommunal chargé de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :*

- a) des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants d'autres communes;*
- b) des prestations incombant à l'ensemble des communes.*

² *Les domaines pris en charge sont fixés d'entente entre le Fonds intercommunal et l'Association des communes genevoises.*

Le FI contribue au financement de projets présentant un fort intérêt intercommunal ou un effet de débordement marqué (prestations financées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants de toute la région). Concrètement, il apporte ainsi son soutien financier dans différents domaines :

- la création de places de crèche, la culture, le sport (notamment Bibliobus, enveloppe culturelle, enveloppe sportive) ;
- la prise en charge de coûts liés à la réalisation d'infrastructures intercommunales (bâtiments, réseau informatique, etc.) ;
- les subventions d'investissement concernant des réalisations majeures telles que le Musée d'ethnographie ou la patinoire des Vernets par exemple ;
- les subventions de fonctionnement destinées au financement de prestations incombant à l'ensemble des communes (participation aux dépenses de fonctionnement du GIAP).

Le FI est alimenté par un prélèvement forfaitaire - opéré par le Département des finances sur les recettes fiscales communales - et reçoit ainsi chaque année 23 millions de francs.

De cette somme sont déduits les montants destinés à la prise en charge des intérêts des communes à faible capacité financière (environ 7 millions). C'est avec le solde (environ 16 millions) que sont financés les projets intercommunaux dont il est ici question. A noter que ce montant ne représente que 0.7 % environ des budgets communaux consolidés, lesquels atteignent 3,2 milliards en 2015.

SUR LE PLAN PRATIQUE

La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG concernant le FI aux Conseils municipaux a lieu dans un esprit d'objectivité et de transparence. Elle vise à leur permettre de faire usage d'un droit d'opposition - via le vote d'une résolution - s'ils considèrent qu'une décision pose un problème de fond, selon les modalités évoquées ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, les Conseils municipaux - le sujet étant fréquemment traité au sein du seul Bureau du Conseil municipal - prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise.

A noter enfin que les décisions de l'Assemblée générale de l'ACG en question n'entraînent aucune charge supplémentaire pour les communes. Comme indiqué ci-dessus, leur financement est en effet assuré via les 16 millions de francs prélevés en amont par l'Etat.

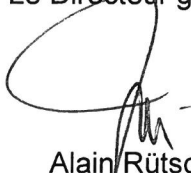
DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACG DU 28 OCTOBRE 2015

Lors de sa séance du 28 octobre 2015, l'Assemblée générale de l'ACG, au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur Exécutif, s'est prononcée sur le dossier suivant compris dans le champ d'application de l'article 79 :

- subvention (garantie de déficit) octroyée à la commune de Thônex en faveur du dossier GE200.CH/Dépasser les Bornes.

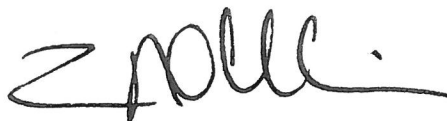
Restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rütsche

Le Président



Thierry Apothéloz

Annexes : fiches de synthèse "GE200.ch/Dépasser les Bornes"

Copies : Mesdames et Messieurs les Maires, Conseillers administratifs et Adjoints

Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à la participation du Fonds intercommunal au financement du dossier "Dépasser les Bornes" en contribution du budget global de GE200.CH soumise au droit d'opposition des Conseils municipaux (art. 79 LAC)

Décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ACG portant sur l'octroi d'une garantie de déficit	:	28 octobre 2015
Dossier communiqué le	:	22 mars 2016
Délai d'opposition (<i>y compris suspension du 01.07 au 31.8.2014 - cf. art. 13, al.1 LAC</i>)	:	6 mai 2016

Pour rappel, la vocation du Fonds intercommunal est de financer des objets ou des actions relevant de projets intercommunaux ou disposant d'un potentiel à fort débordement.

L'ensemble des manifestations et festivités de GE200.CH se sont déroulées entre le 31 décembre 2013 et le 19 mai 2015.

Parmi les nombreuses manifestations et festivités, l'exposition "Dépasser les bornes", insérée dans le cadre de GE200.CH, a été organisée du 19 février au 10 mai 2015 et a connu un réel succès.

Cette exposition thématique sur les bornes frontières du Canton, basée sur un support cartographique interactif a eu pour but de (re)découvrir les frontières du canton, de pouvoir s'y attarder afin de comprendre ses origines, ses implications juridiques, ses particularités et ses "petites histoires singulières". Une occasion de rendre visible la trace du temps dans l'espace.

Cette manifestation s'inscrit dans le cadre des manifestations du Bicentenaire. L'opération "GE.200", sur un budget global d'environ 4 millions, a été financée par des partenaires tiers et par les partenaires publics genevois, dont une contribution de près de 1 million du Canton et de Fr. 600'000.-- de la Ville de Genève et Fr. 300'000.-- du Fonds intercommunal.

Considérant cette demande de financement complémentaire, le Conseil du FI, ainsi que le groupe de Concertation culturelle et l'Assemblée générale de l'ACG se sont prononcés favorablement pour une garantie de déficit de Fr. 80'000.--.

Etant donné que les comptes provisoires de l'Association GE.200.CH présentaient à ce jour un déficit de Fr. 98'300.--, essentiellement dû, d'une part, à la programmation supplémentaire de l'exposition "Dépasser les Bornes" et, d'autre part, à des recettes privées inférieures à celles recherchées, il convient donc d'utiliser la garantie de déficit prévue.